



DELIBERATION N° 2022-01

**SEANCE DU CONSEIL SCIENTIFIQUE ET
PEDAGOGIQUE**

DE L'EUR LEXSOCIÉTÉ

DU 31 JANVIER 2022

Objet : Dispositions relatives à la mise en place d'épreuves de substitution dans le cadre de l'épidémie de covid-19

**LE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE DE L'EUR LEXSOCIÉTÉ DE L'ETABLISSEMENT
EXPERIMENTAL UNIVERSITE CÔTE D'AZUR**

Vu le code de l'éducation,

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts, notamment ses articles 49 et 51,

Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur,

Vu la délibération n°2020-01 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur en date du 09 janvier 2020 portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président de l'établissement expérimental Université Côte d'Azur, Vu l'arrêté n° 293/2020 du 08 décembre 2020 portant nomination de M. Xavier LATOUR en qualité de Directeur de L'EUR LEXSOCIÉTÉ,

Vu la délibération n° 2021-04 du 16 février 2021 du Conseil Académique d'université Côte d'Azur relative aux délégations de compétences aux instances délibérantes des écoles universitaires de recherche et à celles d'autres composantes sans personnalité morale d'Université Côte d'Azur,

Vu l'article 11 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 modifiant l'ordonnance n°2020-1694 du 24 novembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu la circulaire de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle datée du 5 août 2021,

Vu la circulaire de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle datée du 29 décembre 2021,

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres,

Entendu l'exposé de Mme Natacha CARLES, Responsable de scolarité

Après avoir délibéré, le conseil scientifique et pédagogique de l'EUR LEXSOCIÉTÉ

Adopte

Les dispositions relatives à la mise en place d'épreuves de substitution pour les étudiants soumis à isolement dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et qui se trouveraient alors dans l'impossibilité de participer à une ou plusieurs épreuves.

Pour les examens en contrôle continu :

L'étudiant qui a été absent à une épreuve alors que le nombre d'examen qu'il a déjà passé correspond ou est supérieur au nombre minimum d'examen qu'il doit passer : pas d'obligation de mettre en place un nouvel examen. Sa moyenne sera calculée sur les résultats qu'il a obtenu (sans pénalité sur l'examen où il a été absent). L'équipe pédagogique peut cependant mettre en place une épreuve de substitution si cela est nécessaire.

L'étudiant qui a été absent à une épreuve alors que le nombre d'examen qu'il a déjà passé est inférieur au nombre minimum d'examen qu'il doit passer : obligation de mettre en place un nouvel examen (ou plusieurs) pour que le nombre d'examen corresponde au seuil minimum. Sa moyenne sera calculée sur l'ensemble des résultats qu'il a obtenu.

Pour les examens en contrôle terminal :



L'étudiant qui a été absent en première session ou session unique pourra bénéficier d'un droit d'accès à la session de substitution. Le résultat obtenu comptera comme résultat de session 1 ou session unique.

Dans le cadre des épreuves de substitution en contrôle terminal, les modalités de contrôle des connaissances adoptées sont les suivantes :

- Les épreuves de nature écrite d'une durée supérieure à une heure sont organisées dans les mêmes conditions.
- Les épreuves de nature écrite d'une durée égale ou inférieure à une heure sont organisées sous forme d'épreuves orales.
- Les épreuves orales sont organisées dans les mêmes conditions.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages valablement exprimés.

Membres en exercice : 39

Quorum : 20

Membres présents et représentés : 28

Abstentions : 0

Voix favorables : 28

Voix contre : 0

Fait à Nice, le 31/01/2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur de l'EUR



CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : 2022-01

PUBLIE SUR LE SITE INTERNET D'UCA LE : 31/01/2022

MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION :

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.